

**EXERCICE PROFESSIONNEL**

Procédure d'appel :  
le champ n'est pas  
encore déminé \_\_\_\_\_ p. 144

**GESTION DU CABINET**

Les locaux  
professionnels  
de l'avocat \_\_\_\_\_ p. 154

**DÉVELOPPEMENT DU CABINET**

La pratique du « desk »  
pour se développer  
à l'international \_\_\_\_\_ p. 159

# Dalloz Avocats

Exercer et entreprendre

n° 3 - Mars 2013

Dossier

## La stratégie Internet du cabinet



**DALLOZ**

## PROCÉDURE CIVILE

# Procédure d'appel : le champ n'est pas encore déminé

*La procédure d'appel dite Magendie a récemment fêté deux années d'application. À la suite de la disparition de la profession d'avoué près la cour d'appel, les avocats mènent seuls cette procédure depuis un peu plus d'un an. La plupart d'entre eux reste encore perplexe devant sa complexité et ses risques.*



Par  
**Matthieu  
Boccon-Gibod**  
Avocat associé  
Lexavoué Paris-  
Versailles

Dans les cours, il ne se passe pas une journée sans que de très nombreuses ordonnances de caducité ou d'irrecevabilité soient rendues. Les spécialistes avaient prévu : l'appel avec représentation obligatoire est devenu dangereux. Il l'est toujours aujourd'hui, même pour les plus expérimentés. En effet, au-delà des règles strictes et des sanctions irréversibles, la situation manque parfois encore de clarté. La jurisprudence reste disparate sur bien des sujets, et comme il a été fort justement écrit il y a peu : « La Cour de cassation rend pour l'instant plus d'avis que d'arrêtés sur l'application du décret "Magendie" en matière de procédure d'appel »<sup>1</sup>. En conséquence, il ne paraît pas inutile de revenir une nouvelle fois sur les principales obligations de la procédure d'appel, notamment au regard des quatre avis émis par la Cour de cassation, mais également sur celles relatives à la communication électronique.

## LA COMMUNICATION ÉLECTRONIQUE

L'article 930-1 du Code de procédure civile (CPC) prescrit « à peine d'irrecevabilité soulevée d'office, les actes de procédure seront remis à la juridiction par voie électronique... »

Jusqu'au 31 décembre dernier, cette obligation ne concernait que les déclarations d'appel et les constitutions.

Par arrêté du 20 décembre 2012<sup>2</sup>, cette obligation a été étendue, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, à tous les actes effectués par les avocats et le ministère public dans les procédures avec représentation obligatoire devant les cours d'appel.

Ce nouveau texte semble rendre obsolète la jurisprudence toulousaine<sup>3</sup> qui avait jugé que la notification par le RPVA des conclusions « est irrégulière et ne peut produire les effets d'une notification en l'absence d'accord exprès de l'avocat destinataire », et que l'inscription de l'avocat au e-barreau ou son adhésion au RPVA sont insusceptibles de caractériser une présomption d'acceptation de l'utilisation de la voie électronique en vue de la notification des conclusions entre avocats.

Dès lors, ce n'est qu'en cas de dysfonctionnement du système électronique, dont la preuve devra être rapportée, que les personnes concernées sont autorisées à revenir au format papier (art. 930 al. 2 du CPC).

Ce nouveau mode de fonctionnement matériel permet d'adresser à la juridiction et aux

<sup>1</sup> Décret "Magendie" : Trois petits avis... en attendant les arrêts (à propos des avis du 21 janvier 2013 de la Cour de cassation), par Philippe Leconte, Village de la Justice, 4 févr. 2013.

contradicteurs les actes de procédure et les pièces, 365 jours par an et 24 heures sur 24. Mais la pratique montre que, régulièrement, les messages électroniques ne sont pas reçus immédiatement et que lorsqu'ils sont adressés juste avant une audience, le greffe n'a souvent pas le temps de les traiter. Tout cela entraîne d'importants inconvénients que les juridictions tentent de résoudre actuellement par des solutions diverses. Ces dernières peuvent prendre la forme de protocoles signés entre la juridiction et les barreaux du ressort ou d'initiatives unilatérales de certains magistrats (ex : la 4<sup>e</sup> chambre de la Cour d'appel de Versailles exige que les conclusions lui soient remises avant 9 heures, le jour de l'audience de clôture qui est fixée à 14 heures).

Le manque de certitude sur le moment exact où seront reçus les messages adressés par le RPVA et les exigences locales étant disparates, il est fortement recommandé de prendre toutes dispositions pour éviter un rejet des débats. À ce stade, un relais local connaissant le fonctionnement et les usages de la juridiction reste recommandé.

## LES PRINCIPALES OBLIGATIONS DE LA PROCÉDURE D'APPEL

### La déclaration d'appel

La procédure Magendie n'a pas modifié le contenu de la déclaration d'appel. Mais l'on note que, de plus en plus, les avocats ne font plus figurer l'objet de la demande dans leurs actes, alors qu'il s'agit d'une obligation des articles 901 et 58 du CPC.

Il est probable que tôt ou tard, des sinistres puissent être déplorés pour cette raison.

### La notification

En cas de retour au greffe de la lettre de notification de l'acte d'appel ou lorsque l'intimé n'a pas constitué avocat dans un délai d'un mois à compter de l'envoi de la lettre, le greffier en avise l'avocat de l'appelant afin que celui-ci procède par voie de signification de la déclaration d'appel.

À peine de caducité de la déclaration d'appel, la signification de la déclaration d'appel doit être effectuée dans le mois de l'avis adressé par le greffe (art. 902 CPC). Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

La sanction : la caducité de la déclaration d'appel a pour effet de conférer un caractère définitif au jugement s'il a été signifié. En revanche, s'il ne l'a pas été, l'appel pourra être réitéré par une nouvelle déclaration d'appel.

Il est à noter que ni le conseiller de la mise en état, ni d'ailleurs la cour, ne peuvent relever d'office le non-respect de ce délai d'un mois. Seul l'intimé défaillant le pourra.

### Les conclusions de l'appelant

À peine de caducité de la déclaration d'appel, relevée d'office, l'appelant dispose d'un délai de trois mois à compter de la déclaration d'appel pour conclure (art. 908 CPC)<sup>4</sup>.

La sanction : la caducité de la déclaration d'appel relevée d'office par le conseiller de la mise en état, sachant que pour la jurisprudence, le décret du 28 décembre 2010 exclut tout contrôle d'opportunité de la part du magistrat<sup>5</sup>.

Il est tout de même à noter qu'en cas de fixation d'un programme de circuit court (art. 905 CPC), la jurisprudence la plus majoritaire estime qu'il n'est pas imposé aux parties de conclure dans les délais légaux dont le non-respect serait sanctionné et que les sanctions ne peuvent s'appliquer, dès lors qu'aucun conseiller de la mise en état n'est désigné<sup>6</sup>.

### Les conclusions de l'intimé

L'intimé dispose, à peine d'irrecevabilité relevée d'office, d'un délai de deux mois à compter de la notification des conclusions de l'appelant pour conclure et former, le cas échéant, appel incident (art. 909 CPC).

La sanction : « Les conclusions seront jugées d'office irrecevables par le conseiller de la mise en état et l'intimé sera donc réputé ne pas avoir conclu ».

Mais ces conclusions de l'article 909 doivent-elles être nécessairement des conclusions au fond ? La question revient souvent, notamment lorsque le conseiller de la mise en état se trouve, dans le délai de deux mois, saisi d'un incident de caducité ou d'irrecevabilité d'appel dont l'issue risque de rendre inutiles des écritures au fond.

La Cour de Versailles a finalement posé la question à la Cour de cassation, par un avis du 21 janvier 2013<sup>7</sup>. Cette dernière a répondu en estimant que : « Les conclusions exigées

*La procédure Magendie n'a pas modifié le contenu de la déclaration d'appel. Mais l'on note que, de plus en plus, les avocats ne font plus figurer l'objet de la demande dans leurs actes, alors qu'il s'agit d'une obligation des articles 901 et 58 du CPC.*

<sup>2</sup> JORF n°0001, 1<sup>er</sup> janv. 2013, p. 72, texte n° 20.

<sup>3</sup> CA Toulouse, 4 déc. 2012, n° 12/04955.D. 2013, 315 ; *ibid.* 269, obs. N. Fricero, D. Avocats 2013, 148 obs. G. Royer ; JCP 2013, 69, obs. C. Bléry ; Gaz. Pal. 24-26 févr. 2013, p. 19, obs. Berrebi.

<sup>4</sup> Ce délai est augmenté des délais de distance habituels (art. 911-2) d'une part et peut être prorogé en cas de demande d'aide juridictionnelle (art. n° 38-1 [nouveau texte] du décret du 19 décembre 1991).

<sup>5</sup> CA Paris, 25 mai 2012, n° 12/04588.

<sup>6</sup> CA Paris, 31 janv. 2013, n° 12/07045.

<sup>7</sup> N° 1300004.

par les articles 908 et 909 du CPC sont toutes celles remises au greffe et notifiées dans les délais prévus par ces textes, qui déterminent l'objet du litige ou soulèvent un incident de nature à mettre fin à l'instance ».

Ceci dit, il conviendra d'être particulièrement prudent dans l'interprétation de cette réponse. En effet, les conclusions interrompant les délais des articles 908 et 909 du CPC sont, par principe les conclusions de fond saisissant la cour et par exception les conclusions d'incident visant ou de nature à mettre fin à l'instance.

Ainsi, par d'exemple, sont de nature à mettre fin à l'instance : l'incident d'irrecevabilité d'appel et l'incident de caducité de la déclaration d'appel. Mais, en revanche, ne mettent pas fin à l'instance : l'incident de communication de pièces, l'incident de sursis à statuer, la demande d'expertise ou la demande de radiation de l'article 526 du CPC.

#### *Après le premier échange de conclusions*

« L'intimé à un appel incident ou à un appel provoqué dispose, à peine d'irrecevabilité relevée d'office, d'un délai de deux mois à compter de la notification qui lui en est faite pour conclure » (art. 910 alinéa 1 CPC).

Ainsi, par exemple, l'appelant dispose d'un délai de deux mois pour répliquer mais uniquement si l'intimé a formé un appel incident ou un appel provoqué contre lui.

La sanction : les conclusions en réponse à l'appel incident seront jugées irrecevables d'office par le conseiller de la mise en état.

Par ailleurs, la Cour de cassation a émis le 21 janvier 2013 un avis<sup>8</sup> qui apporte une précision importante sur le contenu des écritures. La Cour de Poitiers lui avait posé la question suivante : Dans la procédure d'appel en matière civile contentieuse avec représentation obligatoire, l'appelant peut-il, dans un second jeu de conclusions signifiées et remises plus de trois mois après la déclaration d'appel, articuler des moyens nouveaux (fins de non-recevoir ou moyens de fond) non soulevés dans ses premières conclusions d'appel, et non suscités par une évolution du litige susceptible d'avoir été provoquée par les conclusions signifiées entre-temps par l'intimé ? Dans la négative, quelle est la sanction applicable ?

La question était récurrente et avait son importance. En effet, en cas de réponse négative, l'appelant aurait eu l'obligation de concen-

trer, dans ses premières écritures, l'ensemble de ses moyens en fait et en droit. Les écritures suivantes n'auraient pu que constituer une simple réponse à son adversaire.

L'avis de la Cour de cassation est que : « Dans la procédure ordinaire avec représentation obligatoire en appel, les parties peuvent, jusqu'à la clôture de l'instruction, invoquer de nouveaux moyens ».

L'échange de conclusions et le développement de nouveaux moyens sont donc recevables jusqu'à la clôture sous réserve, évidemment, du respect du principe du contradictoire.

#### *Le contenu des conclusions*

Les conclusions au fond, régularisées devant la cour, doivent répondre à un formalisme obligatoire.

C'est ainsi que le texte prévoit : « Les conclusions d'appel doivent formuler expressément les prétentions des parties et les moyens de fait et de droit sur lesquels chacune de ses prétentions est fondée avec indication pour chaque prétention des pièces invoquées. Un bordereau récapitulatif des pièces est annexé.

Les prétentions sont récapitulées sous forme de dispositif. La cour ne statue que sur les prétentions énoncées au dispositif (art. 954 CPC) ».

La sanction : peu importe la qualité des moyens développés, les prétentions qui auront été omises dans le dispositif des conclusions ne seront pas jugées.

#### *La communication des pièces*

« Les conclusions sont notifiées et les pièces communiquées simultanément par l'avocat de chacune des parties à celui de l'autre partie ; en cas de pluralité de demandeurs ou de défendeurs, elles doivent l'être à tous les avocats constitués » (art.906 CPC).

Par son avis du 25 juin 2012<sup>9</sup>, la Cour de cassation estime que doivent être écartées les pièces, invoquées au soutien des prétentions, qui ne sont pas communiquées simultanément à la notification des conclusions.

Cet avis a fait l'effet d'une bombe au moment de sa diffusion et a été diversement interprété par les praticiens et les magistrats<sup>10</sup>.

Il est notamment possible de citer un arrêt du 8 février 2013 de la Cour d'appel de Paris<sup>11</sup>, qui fait

*L'échange de conclusions et le développement de nouveaux moyens sont donc recevables jusqu'à la clôture sous réserve, évidemment, du respect du principe du contradictoire.*

<sup>8</sup> N° 1300005.

<sup>9</sup> N° 1200005.

<sup>10</sup> La communication simultanée des pièces en appel : c'est maintenant ! par Jacques Junillon et Romain Laffly, JCP éd. G, n° 36, 3 sept. 2012, p. 1576.

<sup>11</sup> CA Paris, 8 fév. 2013, n° 12/02134.

une application stricte de l'avis. Cette juridiction avait été saisie d'une demande tendant à voir écartées des débats les pièces de l'appelant ayant été communiquées 45 jours après la signification de ses conclusions. La cour a ordonné leur rejet au visa de l'article 906. Pour ce faire, elle a estimé que « le fait que l'intimé ait conclu en temps utile ne le prive pas de la faculté d'invoquer un manquement patent aux principes du contradictoire et de la nécessaire loyauté devant présider aux rapports entre les parties puisque l'intimé ne pouvait que répliquer dans le délai de deux mois imparti, sous la sanction de l'irrecevabilité des écritures, par l'article 909 du CPC, étant relevé que ce texte ne prévoit pas une prorogation de délai qui aurait pour point de départ la communication effective des pièces de l'appelant ».

À l'inverse, trois arrêts du 20 novembre 2012 de la Cour de Versailles, rendus au visa de l'article 906, doivent également être signalés.

Le premier<sup>12</sup> statue sur la recevabilité de conclusions sans communication simultanée des pièces visées. La cour va juger qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la fin de non-recevoir. Pour ce faire, elle considère qu'en application de l'article 906 alinéa 1 du CPC, les conclusions sont notifiées et les pièces communiquées simultanément par l'avocat de chacune des parties à celui de l'autre partie ; que le non-respect de cette disposition est dépourvu de toute incidence sur la recevabilité des conclusions et des demandes qu'elles comportent, et qu'il en est de même de la communication des pièces au-delà du délai imparti à l'appelant pour conclure par l'article 908 du CPC.

Le deuxième<sup>13</sup> avis statue sur la recevabilité de pièces qui n'ont pas été communiquées simultanément aux premières conclusions d'appel, mais l'ont été ultérieurement en même temps que la signification de nouvelles conclusions en temps utile : une partie soulevait l'irrecevabilité de 185 pièces visées dans les conclusions de son adversaire, faute de communication simultanée aux conclusions, contrairement aux dispositions de l'article 906 du CPC. La cour va rejeter cette demande. Pour ce faire, elle va estimer qu'en dépit de l'absence de communication par l'appelant de ses pièces en même temps que la signification de ses premières écritures, l'intimé a été en mesure, dans le délai imparti par l'article 909 du CPC, de conclure au fond, pour répondre à l'appelant ; que l'intimé a fondé son argumentation dans ses dernières écritures sur certaines pièces adverses, dont elle demande cependant qu'elles soient écartées des débats ; que l'appelant a communiqué ses pièces en même temps qu'il a conclu à nouveau, de sorte que l'intimé a disposé du temps nécessaire pour conclure également à

nouveau au vu de celles-ci ; que le principe de la contradiction ayant été respecté, il n'y a pas lieu d'écartier des débats les pièces communiquées et produites par l'appelant, au seul motif du défaut de respect par celui-ci des dispositions de l'article 906 alinéa 1 du CPC, lors de la signification de ses premières conclusions.

Le dernier<sup>14</sup> avis statue sur la recevabilité de pièces qui n'ont pas été communiquées simultanément aux premières conclusions d'appel, mais l'ont été ultérieurement en temps utile, sans simultanéité avec la notification de nouvelles conclusions. La cour va juger qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de rejet des débats. Pour ce faire, elle estime que le demandeur à l'incident sollicite le rejet de pièces sur le fondement du non-respect d'une règle formelle dont il n'est pas justifié qu'il lui aurait causé grief. De la même façon qu'aucune disposition particulière ne permet de sanctionner le seul défaut de simultanéité, telle que prévue par l'article 906 du CPC, par l'irrecevabilité des conclusions non accompagnées de la communication des pièces visées, aucun texte ne dispose que des pièces communiquées séparément de la notification de conclusions doivent être écartées pour ce seul motif.

Ces décisions sont manifestement proches d'une recherche de solution d'équité et procèdent d'une analyse souple du but recherché par l'avis de la Cour de cassation.

Par ailleurs, cette dernière a rendu un second avis le 21 janvier 2013<sup>15</sup>, sur l'application de l'article 906. La question posée par la Cour de Paris était la suivante : Le conseiller de la mise en état qui, en vertu des articles 907 et 763 du CPC, a pour mission de veiller au déroulement loyal de la procédure, spécialement à la ponctualité de l'échange des conclusions et de la communication des pièces, a-t-il compétence pour écartier les pièces qui n'auraient pas été communiquées conformément aux dispositions de l'article 906 du même code ? Si la compétence du conseiller de la mise en état est retenue, est-il seul compétent ? Ses ordonnances ont-elles, de ce chef, autorité de la chose jugée au principal ? Peuvent-elles être déférées par simple requête à la cour dans les quinze jours de leur date ?

En réponse, la Cour de cassation estime que : « Le conseiller de la mise en état n'est pas compétent pour écartier des débats les pièces, invoquées au soutien des prétentions, qui ne sont pas communiquées simultanément à la notification des conclusions ».

On ne peut, cette fois, qu'approuver cet avis. Il permettra au juge du fond, comme l'a fait la cour

*Par son avis du 25 juin 2012, la Cour de cassation estime que doivent être écartées les pièces, invoquées au soutien des prétentions, qui ne sont pas communiquées simultanément à la notification des conclusions.*

<sup>12</sup> CA Versailles, 20 nov. 12, n° 11/07014.

<sup>13</sup> CA Versailles, 20 nov. 12, n° 11/05909.

<sup>14</sup> CA Versailles, 20 nov. 12, n° 12/01391.

<sup>15</sup> N° 1300003.

de Versailles, d'estimer en toute connaissance de cause, à l'issue de l'instruction, comment il convient d'apprécier la notion de simultanéité.

## EN CONCLUSION

La procédure civile d'appel est en pleine mutation. La jurisprudence des cours d'ap-

pel n'est pas en reste. Il lui reste toutefois à s'unifier sur bien des questions de la réforme Magendie. En l'état, connaître les usages locaux reste primordial. Mais même avec cette connaissance, de nombreux problèmes pratiques et périlleux sont encore à résoudre. Le champ n'est pas déminé et pendant ce temps-là les avocats peuvent continuer à se faire du souci pour leur responsabilité et les plaidants pour leurs affaires.

## PROCÉDURE CIVILE

# Encore et toujours le consentement exprès à la communication entre avocats par le biais du RPVA

### Référence

Cour d'appel de Toulouse, 4 déc. 2012, n° 12/04955.

### Solution

**Par un arrêt du 4 décembre 2012, la Cour d'appel de Toulouse affirme que l'adhésion d'un avocat au RPVA ne présume pas son « consentement exprès » à l'échange électronique de conclusions dans le cadre d'une procédure d'appel, s'inscrivant ainsi totalement en porte-à-faux par rapport à un précédent arrêt rendu par la Cour d'appel de Bordeaux en date du 5 mars 2012.**

### Par

Guillaume Royer

Maître de conférences à Sciences-Po Paris, (Campus franco-allemand de Nancy), Avocat au Barreau de Nancy

S'interrogeant récemment à propos de la dématérialisation de la procédure civile, le Pr Croze indiquait que « peut-être la communication électronique nous délivrera-t-elle du papier mais en attendant elle accumule les textes »<sup>1</sup>. Et pourrait-on ajouter, à la suite de cet auteur, qu'elle accumule les incertitudes auxquelles doivent faire face quotidiennement les confrères.

L'arrêt rendu par la Cour d'appel de Toulouse en date du 4 décembre 2012<sup>2</sup>, qui a déjà fait couler plus d'encre qu'il n'est d'usage pour une décision du fond<sup>3</sup>, l'illustre parfaitement. L'on sait en effet que dans les procédures d'appel avec représentation obligatoire, il est loisible aux avocats des parties de se communiquer leurs écritures par le biais électronique du RPVA. Mais pour cela, l'article 748-2 du Code de procédure civile prévoit que « le destinataire des envois, remises

et notifications mentionnés [par voie électronique] doit consentir expressément à l'utilisation de la voie électronique, à moins que des dispositions spéciales n'imposent l'usage de ce mode de communication ». Les modalités de ce « consentement exprès » ont été, il faut bien l'admettre, mal délimitées par les auteurs du décret n° 2009-1524 en date du 9 décembre 2009 relatif à la procédure d'appel avec représentation obligatoire en matière civile. La pratique s'interroge et la jurisprudence se divise depuis plus d'un an : un consentement spécifique doit-il être donné par affaire ? Ou bien alors, le consentement général donné dans le cadre de l'adhésion au réseau RPVA se révèle-t-il suffisant ?

Aussi, les faits litigieux ne peuvent qu'attirer l'attention de par leur... banalité extrême. En l'occurrence, une cause était pendante devant la Cour d'appel de Toulouse à la suite

<sup>1</sup> H. Croze, Actes de procédure et nouvelles technologies, *Revue Procédures*, avr. 2012, dossier n° 8.

<sup>2</sup> CA Toulouse, 4 déc. 2012, RG n° 12/04955, D. Avocats, 2013.72, obs. L. Dargent ; JCP 2013.69, obs. C. Bléry ; Gaz. Pal. 24-26 févr. 2013, p. 19, obs. Berrebi.

<sup>3</sup> V. les observations sommaires de C. Bléry, in JCP G 2013, 21 janv. 2013, 69 ; M. Babonneau, in *ActuEL avocat*, 14 janv. 2013 ; L. Dargent, *Dalloz Actualité*, 11 févr. 2013.